Informations de base

1997/0229(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Relations CE/Yémen: accord de coopération **Subject** 6.40.05.06 Relations avec les pays du Proche et Moyen Orient **Zone géographique** Yémen	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	PETTINARI Luciano (GUE/NGL)	19/06/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	MALONE Bernie (PSE)	22/07/1997
BUDG Budgets		
RELA Relations économiques extérieures	HABSBURG-LOTHRINGEN Karl (PPE)	07/10/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2070	1998-02-23
Affaires générales	2041	1997-11-10
Affaires générales	1989	1997-02-24
Affaires générales	2047	1997-11-24

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(1997)0435	Résumé

08/09/1997	Publication de la proposition législative		
04/12/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/01/1998	Vote en commission		Résumé
06/01/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0007/1998	
29/01/1998	Débat en plénière		
23/02/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/02/1998	Fin de la procédure au Parlement		
11/03/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0229(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130Y Traité CE (avant Amsterdam) E 113 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/09574

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0007/1998 JO C 056 23.02.1998, p. 0003	06/01/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0055/1998 JO C 056 23.02.1998, p. 0013-0035	29/01/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0435 JO C 317 18.10.1997, p. 0005	08/09/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Acte final

Décision 1998/0189
JO L 072 11.03.1998, p. 0017 Résumé

Relations CE/Yémen: accord de coopération

1997/0229(CNS) - 08/09/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté et le Yémen. CONTENU : L'accord, paraphé par la Communauté et le Yémen le 24.02.1997, est fondé sur le respect de droits de l'homme et des principes démocratiques. Il s'agit d'un accord uniquement communautaire (premier pilier) dans lequel l'identité du Yémen en tant que pays arabe a clairement été mise en évidence. Il s'agit d'un accord non préférentiel prévoyant le traitement de la nation la plus favorisée. Les questions de la PESC ne sont pas évoquées et aucun protocole financier n'est prévu. Pour ce qui est de la justice et des affaires intérieures (aspects relevant de la lutte contre la drogue, blanchiment des capitaux) l'accent est mis sur une action dans les limites des compétences de la Communauté et du Yémen. Les actions qui visent spécifiquement les couches les plus défavorisées de la population se fondent sur le respect des droits de l'homme et viseront à réaliser un développement durable. Les différents domaines de coopération abordés par l'accord sont: .la coopération commerciale; .la coopération au développement : une importance accrue est accordée à la réduction de la pauvreté et de la croissance démographique afin de maintenir un développement socio-économique durable; .la coopération économique : les perspectives d'une coopération renforcée sont prévues dans ce secteur (un article prévoit notamment l'établissement d'un dialogue régulier sur la politique macro-économique); .la coopération dans les domaines de l'environnement, de la culture, des sciences, du développement des ressources sociales et humaines, du tourisme et de la coopération régionale; .la coopération financière. L'accord comporte également une clause évolutive permettant au besoin d'élargir les domaines de coopération. Sur le plan institutionnel, l'accord institue une commission mixte qui a pour mission de fixer les objectifs prioritaires de l'accord et de veiller à sa bonne application.

Relations CE/Yémen: accord de coopération

1997/0229(CNS) - 29/01/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Luciano PETTINARI (GUE/NGL, I), le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Yémen.

Relations CE/Yémen: accord de coopération

1997/0229(CNS) - 23/02/1998 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté et le Yémen. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 98/189/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République du Yémen. CONTENU : L'accord est fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques. Il s'agit d'un accord uniquement communautaire dans lequel l'identité du Yémen en tant que pays arabe a clairement été mise en évidence. Les questions de la PESC ne sont pas évoquées et aucun protocole financier n'est prévu. Il s'agit d'un accord non préférentiel prévoyant le traitement de la nation la plus favorisée. Pour ce qui est de la justice et des affaires intérieures (aspects relevant de la lutte contre la drogue, blanchiment des capitaux) l'accent est mis sur une action dans les limites des compétences de la Communauté et du Yémen. Les actions qui visent spécifiquement les couches les plus défavorisées de la population se fondent sur le respect des droits de l'homme et viseront à réaliser un développement durable. Les différents domaines de coopération abordés par l'accord sont: .la coopération commerciale; .la coopération au développement : une importance accrue est accordée à la réduction de la pauvreté et de la croissance démographique afin de maintenir un développement socio-économique durable; .la coopération économique : les perspectives d'une coopération renforcée sont prévues dans ce secteur (un article prévoit notamment l'établissement d'un dialogue régulier sur la politique macro-économique); .la coopération dans les domaines de l'environnement, de la culture, des sciences, du développement des ressources sociales et humaines, du tourisme et de la coopération régionale; .la coopération financière. L'accord comporte également une clause évolutive permettant au besoin d'élargir les domaines de coopération. Il comporte également une déclaration commune prévoyant un renforcement de la coopération en matière de réadmission de ressortissants se trouvant en situation irrégulière sur le territoire des Etats membres. Sur le plan institutionnel, l'accord institue un comité mixte de coopération qui a pour mission de fixer les objectifs prioritaires de l'accord et de veiller à sa bonne application. Une coopération parlementaire est également prévue. ENTREE EN VIGUEUR : l'accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur lorsque toutes les procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies par les parties.